



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
REUNION

SERVICE DES IMPOTS AUX PARTICULIERS
DE SAINT PIERRE
1 Rue du Père Raimbault - CS 97751
97751 SAINT PIERRE Cedex

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du Service des Impôts aux Particuliers de SAINT PIERRE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. RAJAONA DAKA Mariela et Darwin DAMBREVILLE Inspecteurs des finances publiques à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à MM. RAJAONA DAKA Mariela et Darwin DAMBREVILLE l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mariela RAJAONA DAKA	Inspecteur	15 000 €	-	-
Darwin DAMBREVILLE	Inspecteur	15 000 €	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à MM. RAJAONA DAKA Mariela et Darwin DAMBREVILLE à l'effet de signer tous documents comptables issus des opérations du Service des Impôts des Particuliers de SAINT PIERRE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de LA REUNION.

A SAINT PIERRE, le 3 septembre 2018

Le comptable public,

Responsable du Service des Particuliers de SAINT PIERRE


Eric BODINEAU